

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DE LA DIVULGATION DE L'INVENTION PAR SON
AUTEUR PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION:

Nouvelle-Zélande et Queensland.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. *Dispositions concernant la déclaration des modèles d'utilité. (Du 31 août 1891.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Belgique. — Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Dessin industriel. Contrefaçon. Brevet limité à l'idée générale de l'ornementation.* — France. *Invention américaine. Cession faite par l'inventeur. Brevet pris en France par le cessionnaire. Divulgation de l'invention aux États-Unis, par l'inventeur, avant la prise du brevet français. Convention internationale du 20 mars 1883. Loi du 5 juillet 1844. Nullité du brevet.* — Allemagne. *Marque de fabrique. Cheminée d'usine à vapeur. Impossibilité d'apposer une marque de fabrique sur un immeuble.* — Russie. *Répression de l'imitation des marques.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Constitution de l'institut des agents de brevets en corporation officielle.* — Canada. *Rapport du Bureau des brevets sur l'exercice de 1890.* — Queensland. *Adjonctions à la loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1890.*

DE LA DIVULGATION DE L'INVENTION PAR SON AUTEUR PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ

La Convention du 20 mars 1883, qui jusqu'à présent n'avait été invoquée en France que dans une affaire de marque de fabrique⁽¹⁾, vient de faire tout récemment sa première apparition devant un tribunal français dans un procès en matière de brevet. Le jugement, que nous reproduisons plus loin intégralement, porte sur le point très intéressant de savoir si les dispositions de l'article 4, — qui permettent à l'inventeur de déposer, pendant un certain délai, ses demandes de brevets dans les divers États de l'Union, sans que la publicité donnée à son invention puisse invalider son droit, — garantissent le déposant seulement contre les conséquences de la divulgation résultant des demandes de brevets faites dans les autres pays et de la publicité donnée à l'invention par des tiers pendant le délai de priorité, ou si, d'une manière générale, cet article a pour effet de faire apprécier la nouveauté de l'invention d'après la date de la première demande déposée dans l'Union, auquel cas il importerait peu que la divulgation fût le fait d'un tiers ou de l'inventeur lui-même.

Voici en quelques mots l'exposé des faits.

Un citoyen des États-Unis, inventeur d'un jouet d'enfant, a déposé pour ce dernier une demande de brevet à Washington le 30 juillet 1888. Avant la délivrance du brevet, il a cédé ses droits à un tiers, lequel a déposé en

France, à la date du 15 février 1889, une demande de brevet en son propre nom pour la même invention. L'objet breveté a été fabriqué en Amérique entre la demande de brevet faite à Washington et celle faite en France; de plus, des exemplaires de cet objet fabriqués en Amérique ont été introduits par le breveté en France, où ils ont été mis en vente.

Le propriétaire du brevet, ayant découvert que ce dernier était contrefait en France, intenta une action aux contrefacteurs devant le Tribunal correctionnel de Paris.

Ceux-ci objectèrent :

1^o Que, si le brevet avait jamais été valable, il était tombé en déchéance par suite de l'introduction en France de l'objet breveté, en vertu de l'article 32 de la loi française. D'après eux, l'article 5 de la Convention internationale, qui supprime la déchéance pour cause d'introduction d'objets brevetés, ne pouvait abroger une disposition contraire de la loi française, la Convention ne constituant pour les États contractants qu'un engagement moral de mettre leur législation intérieure en harmonie avec les principes établis par le pacte international;

2^o Que le brevet était nul, ayant été pris en France par un autre que l'inventeur;

3^o Que l'invention n'était pas brevetable faute de nouveauté, ayant été mise dans le commerce antérieurement au dépôt de la demande de brevet en France.

Nous ne nous arrêterons guère aux deux premiers moyens, qui ont été repoussés par le Tribunal. Il ne pouvait faire l'objet d'un doute qu'une convention promulguée comme loi de

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 91.

l'État ne dût être appliquée intégralement en France, et la jurisprudence de ce pays avait déjà précédemment décidé qu'un brevet pouvait être valablement délivré à un autre que l'inventeur, pourvu qu'il fût l'ayant cause de ce dernier.

Le troisième moyen, qui a été admis par le Tribunal, mérite d'être étudié de plus près.

Ayant demandé son brevet américain le 30 juillet 1888, l'inventeur (ou son ayant cause) jouissait, aux termes de la Convention internationale, pour le dépôt de sa demande en France, d'un délai de priorité de sept mois, s'étendant jusqu'au 29 février. Le dépôt effectué le 15 février 1889 avait donc été fait en temps utile, et mettait la demande de brevet au bénéfice de l'article 4 de la Convention, lequel statue que le dépôt ultérieurement opéré pendant le délai fixé « ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, etc. » Le Tribunal a admis que la Convention pouvait déroger au principe de la loi française, qui ne considère comme brevetables que les inventions non encore divulguées; mais il a estimé que cette dérogation ne pouvait porter que sur les cas prévus expressément par la Convention. Or, comme celle-ci ne parle que de la publication provenant d'un tiers, et non de celle qui est le fait de l'inventeur lui-même, il a jugé que cette dernière ne pouvait être mise au bénéfice des dispositions de la Convention, mais devait être appréciée d'après la loi intérieure, et que, par conséquent, la publicité donnée à l'invention par son auteur antérieurement à la demande de brevet en France entraînait la nullité du brevet en litige.

En Grande-Bretagne et en Suisse, — où la législation en matière de brevets est postérieure à la Convention, et a été faite pour concorder avec elle, — les faits postérieurs à la première demande de brevet qui se produisent pendant le délai de priorité ne peuvent pas nuire à la nouveauté légale de l'invention, soit qu'ils émanent d'une administration, de tiers non autorisés, ou de l'inventeur lui-même. En ce qui concerne le premier de ces pays, cela résulte de la circonstance que le brevet demandé pendant le délai de priorité doit porter « la date de la

protection obtenue dans le pays étranger », et que la date effective de la demande déposée dans le Royaume-Uni ne joue aucun rôle, ni pour l'appréciation de la nouveauté de l'invention, ni pour la détermination de la durée du brevet. La loi suisse, serrant de plus près le texte de la Convention, et l'interprétant dans un sens plus large que ne l'a fait le Tribunal correctionnel de Paris, dispose que les ressortissants d'un État contractant peuvent déposer leur demande en Suisse pendant un délai de sept mois à partir de la première demande, « sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, puissent être opposés à la demande de brevet. » Le terme « un fait de publicité » comprend toute divulgation de l'invention, de quelque nature qu'elle soit et de quelque côté qu'elle provienne.

L'application de la Convention de 1883 au cas qui nous occupe est moins aisée en France, où la législation intérieure n'a pas été modifiée, et n'est abrogée par la Convention que dans les cas où il y a contradiction évidente entre l'une et l'autre.

Dans la dernière édition de son *Traité théorique et pratique sur les brevets d'invention* (n° 342), M. Pouillet constate qu'il existe une certaine analogie entre le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention et le droit de préférence créé par l'article 18 de la loi française, lequel accorde au breveté, pendant la première année du brevet, le droit exclusif de prendre un brevet pour un changement apporté à l'invention faisant l'objet du brevet primitif. Mais il hésite à reconnaître un droit aussi absolu à l'inventeur qui est au bénéfice de l'article 4 de la Convention. « Faudrait-il aller, demande-t-il, jusqu'à admettre que, parce qu'il a pris un brevet dans l'un des États de l'Union, l'inventeur aurait le droit d'exploiter publiquement son invention avant de prendre son brevet en France? Nous n'oserions conseiller à l'inventeur de le tenter. On peut dire, en effet, que si la Convention fait exception au principe de l'article 31, c'est à la condition que la publicité ne soit pas le fait personnel du breveté. L'exception le garantit contre les faits provenant des tiers, contre les faits qu'il n'a pu empêcher, non contre les siens. La question pourtant, en présence des termes généraux de la Convention, reste délicate. » Ce langage est très

prudent dans un ouvrage destiné en grande partie à servir de guide pratique aux inventeurs, et qui doit chercher à prévenir une difficulté plutôt que de la laisser se produire pour avoir le plaisir de la résoudre. Le fond de la pensée de M. Pouillet se trouve dans une correspondance publiée dans ce journal ⁽¹⁾, et à laquelle nous renvoyons nos lecteurs. Après avoir fait mention du passage de son livre que nous venons de transcrire, l'éminent auteur continue en ces termes : « Mais, à cette place et dans un article de pure doctrine, détaché de toute considération utilitaire, nous pouvons donner notre sentiment sans arrière-pensée, et nous dirons volontiers qu'à nos yeux les termes généraux de la Convention protègent l'inventeur, d'abord d'une façon générale contre les faits de publicité provenant de lui-même, ensuite, spécialement même, contre le fait d'une exploitation qui lui serait personnelle. »

D'autres auteurs français envisagent aussi que, pendant les délais de priorité, l'inventeur est protégé contre les conséquences de toute publicité quelconque, et ne se posent même pas la question de savoir s'il y a lieu de distinguer entre la divulgation dont il est l'auteur et celle à laquelle il est étranger. C'est ce qu'enseignent MM. Nicolas et Pelletier dans leur *Manuel de la propriété industrielle*, où ils disent (n° 93) : « Pendant ces six mois il lui est loisible (à l'inventeur jouissant du droit de priorité) de se livrer sans crainte de divulgation à toutes les expériences qu'il juge nécessaires. » — M. Allart est encore plus catégorique dans son *Traité des inventions*, auquel nous empruntons les lignes suivantes (n° 287) : « Tous les faits de divulgation ou de publicité qui ont pu se produire dans l'intervalle, sont censés postérieurs à la demande du brevet français auquel, en conséquence, ils ne peuvent faire échec. L'inventeur, durant le délai de six mois que la Convention lui accorde, n'est pas seulement protégé contre la publicité résultant de la prise du premier brevet, ou contre la divulgation qu'il aurait faite plus tard de sa découverte, soit en la publiant, soit en l'exploitant; il est encore garanti contre tous les actes émanant des tiers, etc. »

Si maintenant nous nous reportons aux délibérations de la Conférence de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 65.

1883 concernant la rédaction de l'article 4, nous constaterons qu'il n'y a jamais été question d'établir une différence entre divers genres de divulgation, dont l'un serait demeuré soumis à la législation intérieure des divers États, tandis que l'autre aurait été mis au bénéfice de la Convention.

La première rédaction proposée était conçue dans les termes suivants :

« Tout dépôt d'une demande de brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des États contractants, constituera pour le déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les autres États de l'Union pendant un délai de.... à partir de la date du dépôt. »

M. Demeur, délégué de Belgique, reprocha à cette rédaction de ne pas répondre suffisamment au but qu'on se proposait, et qui était de sauvegarder d'une manière générale le droit du déposant pendant un certain délai. En établissant un droit de *priorité d'enregistrement*, on protégerait le déposant contre les conséquences d'un autre dépôt, mais on n'empêcherait pas la cause de nullité résultant de l'emploi, de la mise en pratique du même objet à l'étranger, par un tiers qui n'en aurait pas opéré le dépôt. D'après M. Demeur, le premier dépôt devait avoir pour effet : « 1° d'empêcher un dépôt utile fait par un tiers ; 2° d'empêcher que le domaine public ne soit saisi. » On remarquera les termes généraux du chiffre 2.

Remis à l'étude, l'article qui nous occupe a été adopté dans la séance suivante en sa forme actuelle, empruntée en majeure partie à un texte proposé par M. Demeur. D'après le procès-verbal de la séance, ce dernier a expliqué la portée de sa proposition dans le sens que « les faits survenus dans l'intervalle entre le dépôt primitif et les dépôts ultérieurs, et qui pourraient être invoqués comme étant de nature à invalider les droits du déposant, n'auront pas désormais ce résultat. » Ces termes, si généraux, ne permettent guère de supposer que le rédacteur de l'article 4 ait entendu exclure du bénéfice du droit de priorité les faits de publication ou d'exploitation émanant du déposant. Le procès-verbal continue à rendre compte en ces termes de l'exposé de M. Demeur : « Il a cité, comme exemple, le dépôt fait par un tiers dans un autre pays, après le dépôt primitif ; la publication

de l'invention, son exploitation par un tiers ; la mise en vente du dessin ou du modèle industriel ; enfin l'emploi de la marque. » Les différents cas mentionnés ci-dessus ne sont cités qu'à titre d'exemple, et non comme une énumération limitative des cas auxquels peut s'appliquer le droit de priorité. Si, en ce qui concerne les brevets, M. Demeur, et après lui l'article 4 de la Convention, ont surtout montré le droit de priorité comme mettant le premier déposant à l'abri de la cause de nullité résultant d'un autre dépôt, d'une divulgation de l'invention ou de son exploitation *par un tiers*, c'est que les inventeurs s'étaient surtout sentis lésés par des tiers, qui avaient profité de l'état de choses existant alors pour s'approprier les inventions des premiers, soit en les précédant dans le dépôt de la demande de brevet, soit en détruisant la brevetabilité de l'invention par la divulgation ou l'exploitation de cette dernière. Au cas où l'on eût voulu se borner à mettre l'inventeur à l'abri du fait des tiers, tout en maintenant en vigueur les dispositions de la législation intérieure sur les points où il pouvait se protéger lui-même par le secret, on eût vraisemblablement appliqué le même principe en matière de dessins et de marques, lesquels n'auraient été mis au bénéfice du droit de priorité qu'en ce qui concerne le dépôt et la publication faits par un tiers. Au lieu de cela, l'article 4 dispose qu'avant l'expiration du délai fixé, le dépôt ne pourra être invalidé « par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle » et « par l'emploi de la marque ». Or, ces termes sont si généraux, qu'ils paraissent s'appliquer avant tout à l'auteur du dessin ou du modèle qui vend des reproductions de son œuvre, et au propriétaire de la marque qui met dans le commerce des marchandises munies de cette dernière. Quelle raison aurait-on pu avoir de traiter plus sévèrement l'auteur d'une invention brevetable ?

Mais quelle que soit la valeur qui doive être attachée aux intentions des rédacteurs de la Convention, le juge ne peut en tenir compte que quand elles ne sont pas en contradiction avec le texte même de cette dernière ; il convient donc de rechercher le sens grammatical du second paragraphe de l'article 4, qui est ici en cause.

Ce paragraphe a la teneur suivante :

« En conséquence, le dépôt ultérieu-

rement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. »

On pourrait, nous semble-t-il, comprendre cette disposition dans le sens qu'elle formule d'abord un principe général, dont elle indique ensuite les applications pratiques les plus importantes. Le principe général est celui-ci : « le dépôt ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle. » Les mots soulignés paraissent indiquer que la validité du dépôt est à l'abri, non seulement de *certain*s faits, mais *des* faits, de *tous* les faits qui pourraient se produire pendant les délais de priorité. L'application faite de ce principe est que le dépôt en question ne peut pas être invalidé « par un autre dépôt, par la publication de l'invention, etc. » Cette énumération ne comprend pas tous les cas auxquels le principe général est applicable, mais seulement quelques-uns d'entre eux. C'est ce qui ressort du mot *notamment*, qui, si on le prend dans sa signification ordinaire, indique que, parmi les faits mentionnés en bloc, il convient de noter particulièrement ceux qui vont être énumérés.

Si cette interprétation était exacte, le Tribunal correctionnel de Paris aurait appliqué l'article 4 de la Convention dans un sens trop étroit en attribuant un sens limitatif, et non explicatif, à l'énumération des faits auxquels s'applique le droit de priorité.

Nous n'avons pas compétence pour critiquer le jugement rendu, et devons nous borner à poser un point d'interrogation. Ce qui, en revanche, est dans nos attributions, c'est d'étudier la question en elle-même, de rechercher s'il est dans l'intérêt de l'industrie ou des inventeurs des États contractants que la divulgation de l'invention par l'inventeur lui-même soit exclue de l'application du droit de priorité, et de voir s'il y a lieu de modifier ou de préciser le texte de l'article 4 de la Convention.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention du 20 mars 1883, la plupart des États contractants n'accordaient des brevets que pour des inventions

d'une nouveauté absolue, qui n'avaient été publiées ni par l'introduction ou la fabrication de l'objet inventé, ni par une description orale ou écrite de l'invention. Dès que l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet avait été publiée, il ne pouvait plus être délivré de brevet valable. Il ne suffisait donc pas à un homme de faire une invention et de la communiquer loyalement au pays dans un certain délai, pour avoir droit à un brevet, mais il fallait encore que l'invention en question n'eût pas été divulguée avant le dépôt de la demande. Que cette divulgation eût lieu avec le consentement de l'inventeur ou par suite d'une indiscrétion ou d'un acte de mauvaise foi, c'était indifférent; la règle était inexorable : sans nouveauté, pas de brevet. En fait, sinon en droit, les inventeurs n'étaient pas rémunérés par un brevet pour toutes les inventions qu'ils avaient faites et qu'ils révélaient au pays conformément à la loi, mais seulement pour celles d'entre elles dont le public n'avait pu s'emparer en dehors d'eux.

La Convention a établi un système plus large, en stipulant que celui qui dépose une demande de brevet dans un des États de l'Union, a, pendant un certain délai, un droit de priorité pour effectuer le dépôt dans les autres États. Ici, le brevet n'est plus le prix de la course; il appartient à celui qui, le premier, s'est fait connaître comme inventeur. Même en interprétant l'article 4 dans le même sens que le Tribunal correctionnel de Paris, le progrès est grand, car les droits de l'inventeur demeurent intacts, malgré la publicité donnée à l'invention par les administrations publiques ou par les tiers. En présence de cette grande brèche faite, en faveur des ressortissants des États de l'Union, au principe de la nouveauté absolue des inventions brevetables, — principe qui subsiste encore dans la législation de bien des pays contractants, — quelle pourrait bien être l'utilité de l'exception maintenant la déchéance pour défaut de nouveauté dans le cas où la divulgation de l'invention pendant les délais de priorité serait le fait personnel du déposant? Quel intérêt la société pourrait-elle avoir à ce que précisément le demandeur du brevet observât le plus grand secret à l'égard de son invention, alors que tous les autres pourraient la publier par la parole ou par la presse, et même la mettre en pratique, sans nuire à la

validité de la demande? C'est ce que nous avouons ne pas pouvoir comprendre.

Au point de vue économique, nous ne voyons pas que l'exploitation de l'invention pendant le délai de priorité, et avant que les demandes de brevets aient été déposées dans tous les pays, puisse présenter un inconvénient quelconque. Mais nous percevons très clairement ce qu'il y aurait de fâcheux à empêcher l'inventeur de faire connaître son invention avant qu'il n'ait déposé toutes ses demandes de brevets à l'étranger. Il est, par exemple, bon que l'invention, tenue secrète pendant toute la période d'incubation, puisse être expérimentée pratiquement, — ce qui souvent n'est faisable qu'en public, — afin que l'inventeur soit à même de se rendre compte si, dans la pratique, elle répond à ce qu'il en attendait. Puis, l'inventeur a intérêt à communiquer sans risque son invention aux industriels de l'étranger qui pourraient être à même de l'utiliser, afin d'être en mesure de juger dans quels pays il lui convient de prendre des brevets. Enfin, la période de recherches et de tâtonnements qui précède la prise de brevet est souvent si longue et si onéreuse pour l'inventeur, que celui-ci mérite bien de pouvoir exploiter son invention dès que cela lui est possible, sans être entravé par des prescriptions inutiles.

Si, faute d'avoir pu faire les expériences nécessaires ou d'avoir pu s'assurer que son invention est réellement pratique, l'inventeur renonçait à se faire breveter dans un pays étranger, ou si le brevet délivré était déclaré nul pour cause de divulgation par l'inventeur pendant le délai de priorité, le pays où l'invention serait tombée dans le domaine public y gagnerait-il? Non, car l'industrie, — malheureusement si souvent tentée d'usurper les inventions brevetées une fois que l'inventeur a réussi à les faire entrer en usage, — ne sait rien faire d'une invention fraîche éclosée, qui, comme le nouveau-né le mieux constitué, ne peut vivre et se développer sans les soins les plus constants. Il est aussi difficile d'introduire une invention dans l'industrie ou le commerce que de la faire; cela a été si souvent dit par les plus grands inventeurs, que c'en est devenu banal. Il est donc certain que ce sont les pays où une invention appartient au domaine public, qui sont les derniers à en tirer profit.

Ni dans les principes qui sont à la base de la législation sur les brevets, ni dans l'intérêt économique des États contractants, nous n'avons vu de raison pour qu'une demande de brevet déposée pendant le délai de priorité dût être invalidée par les faits de publicité émanant de l'inventeur, alors qu'elle est à l'abri des divulgations provenant d'autre part. Nous avons, au contraire, constaté qu'il était dans l'intérêt de l'inventeur aussi bien que de l'industrie en général, que l'invention pût être publiée, expérimentée, et même exploitée industriellement par son auteur dès la première demande de brevet déposée dans l'Union. Vu l'importance considérable qui s'attache à cette question, il nous semble que l'article 4 de la Convention devrait être examiné par la Conférence de Bruxelles, et qu'il y aurait lieu de l'interpréter, — ou, cas échéant, de le modifier, — dans le sens que le droit de priorité stipulé par cet article protège le déposant, pendant le délai fixé, contre les conséquences de toute espèce de divulgation de son invention, qu'elle provienne de l'inventeur lui-même ou de toute autre personne.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION

NOUVELLE-ZÉLANDE & QUEENSLAND

Par note en date du 7 septembre, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession des colonies de la Nouvelle-Zélande et de Queensland à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

La date d'accession a été fixée au 7 septembre 1891.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

DISPOSITIONS

concernant la déclaration des modèles d'utilité

(Du 31 août 1891.)

En vertu du § 2, alinéa 4, de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (Bull.

des lois de l'Empire, p. 290), les dispositions suivantes sont décrétées pour la déclaration des modèles d'utilité, savoir :

§ 1

La déclaration doit contenir :

a. Une demande tendant à ce que le modèle soit enregistré dans le rôle des modèles d'utilité ;

b. La désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré ;

c. L'indication de la nouvelle configuration ou du nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique. Si le déclarant estime qu'une description spéciale est nécessaire, celle-ci doit être ajoutée dans une annexe ;

d. La déclaration que la taxe légale de 15 marcs a été versée à la caisse du Bureau des brevets, — Berlin, N. W., Luisenstrasse 33/34, — ou qu'elle y parviendra en même temps que la déclaration ;

e. L'indication du nom, de la profession et du domicile du déclarant, pour autant que la déclaration est faite par un représentant ;

f. L'énumération des annexes qui accompagnent la déclaration, avec indication de leur numéro et de leur contenu ;

g. La signature du déclarant ou de son représentant, avec l'indication de sa profession et de son domicile.

Le domicile du déclarant ou de son représentant devra, cas échéant, être accompagné du nom de la rue et du numéro de la maison.

§ 2

La déclaration doit être accompagnée d'une image ou d'une reproduction du modèle.

L'image doit être faite sur papier-carton ou sur toile à calque.

L'image sur papier-carton (photographie, dessin à la main à traits noirs ou en couleur, métallographie, etc.) ne doit pas dépasser la dimension de 33 sur 21 centimètres. Celle sur toile à calque ne doit pas avoir plus de 33 centimètres de haut.

La reproduction doit être exécutée proprement et être d'une nature durable; elle ne peut dépasser 50 centimètres en hauteur, en largeur et en profondeur.

§ 3

Les annexes, y compris les images, doivent porter la désignation donnée au modèle (§ 1 b), le nom et le domicile du déclarant, et la date de la déclaration. Les mêmes indications doivent être fixées, d'une manière durable, aux reproductions.

§ 4

Pour toutes les pièces écrites, il faut employer des feuilles de papier entières mesurant 33 sur 21 centimètres. Ces pièces doivent être lisiblement écrites, ou imprimées.

§ 5

Chaque déclaration doit faire l'objet d'un dépôt spécial.

§ 6

Les copies d'inscriptions figurant dans le registre des modèles d'utilité peuvent être obtenues à raison de 50 pfennigs par extrait.

Berlin, le 31 août 1891.

Le Bureau des brevets,
BOJANOWSKI.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique

G. D. R.

Lettre de Grande-Bretagne

G. G. M. HARDINGHAM.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — DESSIN INDUSTRIEL. —
CONTREFAÇON. — BREVET LIMITÉ A L'IDÉE
GÉNÉRALE DE L'ORNEMENTATION.

(Cour de circuit de l'Illinois, district nord, 31 juillet 1890.
— The Eclipse Manufacturing Co c. Adkins et consorts.)

•Léon H. Prentice avait pris un brevet
pour le dessin d'un *radiator*, appareil de
chauffage par rayonnement. D'après la des-
cription de l'auteur, ce dessin consistait dans

(1) Affaire de la marque Bryant et May. *Ibid.*, vol. VIII,
p. 69.

le fait que le *radiator* se composait d'une série de tuyaux verticaux d'égale longueur, dont la partie supérieure portait une ornementation en relief ou en creux, tandis que l'autre partie était relativement unie. De cette manière, la partie ornementée et la partie unie devaient constituer deux parallélogrammes superposés dont le contraste était destiné à flatter l'œil. Le brevet n'indiquait aucun dessin spécial pour l'ornementation des tuyaux.

Une action en contrefaçon ayant été intentée contre Adkins et consorts, qui fabriquaient des *radiators* de la manière indiquée dans le brevet Prentice, les défendeurs objectèrent : 1^o que Prentice n'était pas l'auteur original du dessin breveté ; 2^o qu'il n'y avait pas contrefaçon ; 3^o que le brevet était nul, ne rentrant pas dans les prévisions de la loi sur les brevets pour dessins.

Dans sa décision, le juge a déclaré que Prentice pouvait être considéré comme l'auteur du dessin breveté, alors même que la disposition des tuyaux et que les ornements figurant sur ces derniers avaient été élaborés par d'autres que lui ; ce qui lui appartenait, c'était la disposition générale consistant à orner les tuyaux sur une partie de leur hauteur, de façon à faire contraster un parallélogramme ornementé avec un parallélogramme uni.

Quant à la question de savoir si un dessin de ce genre pouvait être protégé par la loi sur les dessins, le juge l'a résolue par l'affirmative. La section 4929 des statuts révisés contient une longue énumération des dessins brevetables, dans laquelle figurent entre autres ceux pour « objets fabriqués » et ceux pour « ornementation ». Le brevet Prentice se rapporte à un dessin de la première catégorie.

La nullité du brevet Prentice n'ayant pu être établie, et un coup d'œil sur les *radiators* des défendeurs ayant suffi à démontrer qu'ils étaient décorés de la manière indiquée dans le brevet, le juge a déclaré qu'il y avait contrefaçon, ordonné le paiement de dommages-intérêts et interdit toute violation ultérieure du brevet.

FRANCE. — INVENTION AMÉRICAINE. — CESSION FAITE PAR L'INVENTEUR. — BREVET PRIS EN FRANCE PAR LE CESSIONNAIRE. — DIVULGATION DE L'INVENTION AUX ÉTATS-UNIS, PAR L'INVENTEUR, AVANT LA PRISE DU BREVET FRANÇAIS. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — LOI DU 5 JUILLET 1844. — NULLITÉ DU BREVET.

La Convention internationale du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle, ayant été approuvée et promulguée en France comme loi de l'État les 25-26 janvier et 6-8 juillet 1884, doit y être exécutée, même dans celles de ses dispositions contraires à des lois intérieures, et spécialement à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

On soutiendrait vainement que cette Convention ne constituerait qu'un engagement purement moral, pris par les États contractants, de mettre la loi intérieure en harmonie avec les dispositions de ladite Convention.

Mais, pour appliquer les dispositions de la Convention de 1883 dérogeant à la loi intérieure, il faut que la dérogation soit expresse et certaine.

L'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 ne parle, comme n'invalidant pas le dépôt d'une demande de brevet, que de la publication de l'invention ou de son exploitation « par un tiers », et ne s'applique pas sur le fait de la divulgation « par l'inventeur lui-même ». Il n'y a pas contradiction absolue entre cette disposition et celle de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844, déclarant nul le brevet délivré pour une invention qui n'est pas nouvelle.

En conséquence, est nul, aux termes de ce dernier article, le brevet pris en France par un inventeur étranger, alors que celui-ci a antérieurement divulgué son invention à l'étranger.

(Tribunal correctionnel de Paris (II^e ch.), 21 juillet 1891. — Pratt c. Lycett et Noury père et fils.)

M. Franck-White, de Philadelphie, a déposé le 30 juillet 1888, au Bureau des brevets de Washington, une demande de brevet pour un jouet d'enfant consistant en une flèche à tête de ventouse adhérent à la cible.

N'ayant pas le droit d'inscrire sur ce produit la mention *patented* (breveté) avant que le brevet lui ait été délivré, il a commencé à mettre sa flèche en vente avec la mention *Patent pending* (brevet en cours d'instance).

Antérieurement à la délivrance du brevet, l'inventeur avait vendu son invention, avec le droit au brevet, à un autre Américain, M. Watson Pratt, et c'est au nom de ce dernier que le brevet a été délivré, comme le permet la loi des États-Unis.

Désireux d'obtenir un brevet en France, M. Pratt a fait déposer une demande y relative dans ce pays le jour même de la délivrance du brevet américain, suivant la pratique suivie par les inventeurs des États-Unis qui veulent à la fois éviter que leurs brevets étrangers ne soient annulés par la divulgation résultant du brevet américain, et que ce dernier ne soit abrégé par la durée plus courte des brevets étrangers portant une date antérieure à la sienne. Comme, toutefois, la demande de brevet avait été déposée en France pendant le délai de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, M. Pratt n'aurait pas eu à craindre les effets de la publication du brevet américain.

Ayant constaté dans la suite que son brevet était contrefait par MM. Lycett et Noury père et fils, M. Pratt traduisit ceux-ci devant le Tribunal correctionnel de Paris pour contrefaçon.

Les prévenus ont opposé à la poursuite les trois moyens suivants, que nous reproduisons d'après un exemplaire de la *Gazette des Tribunaux* dont nous sommes redevables à M^e Louis Donzel, avocat des défendeurs :

1^o La déchéance du brevet pour cause d'introduction d'objets brevetés, en vertu de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844. Ils soutenaient que l'article 5 de la Convention internationale du 20 mars 1883, qui a rétabli la faculté d'importer des objets brevetés, sans déchéance du brevet, ne pouvait abroger une loi intérieure contraire, et que ce pacte diplomatique ne constituait, pour les seize nations contractantes, que l'engagement moral de mettre leur loi intérieure sur les brevets en harmonie avec la Convention.

2^o La nullité d'un brevet pris en France par un autre que l'inventeur. A cet égard, les prévenus prétendaient que le brevet français aurait dû être demandé par l'inventeur, M. White, puis cédé ensuite à M. Pratt, afin que celui-ci fût nanti du droit privatif.

3^o L'inscription « *patent pending* », inscrite sur le manche des flèches, laquelle, dans l'espèce, prouvait bien que ces flèches avaient été mises dans le commerce aux États-Unis avant le jour où cette mention avait pu être remplacée par le mot « *patented* », c'est-à-dire avant le 15 février 1889, jour du dépôt de la demande de brevet français.

Le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen :

Attendu que Watson Pratt a pris régulièrement un brevet d'invention en France, et que Franck-White, qui serait, prétend-on, le véritable inventeur, ni aucune autre personne intéressée n'a élevé aucune revendication relativement à l'invention, ni aucune réclamation contre la prise de ce brevet ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, si la loi de 1844 (article 32) déclare déchu le breveté qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, la Convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle les États-Unis d'Amérique ont adhéré en 1887, déclare, au contraire, que cette introduction n'entraînera pas la déchéance du brevet, si, toutefois, ces objets ont été fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les objets introduits par Watson Pratt ont été fabriqués aux États-Unis, État de l'Union ;

Attendu que, dans ces circonstances, ce second moyen se réduit donc à la question de savoir si la Convention de 1883, qui contient des dispositions contraires à celles de la loi du 5 juillet 1844, doit recevoir son application en France, ou si elle doit, ainsi que le prétend le défendeur, être considérée comme lettre morte, ou tout au moins comme n'étant « qu'un engagement purement moral ».

de mettre la loi intérieure en harmonie avec ceux des articles de la Convention qui sont en contradiction avec ces articles de loi nationale » ;

Attendu que la Convention internationale du 20 mars 1883 a été approuvée et promulguée comme loi de l'État les 25 et 26 janvier et 6 juillet 1884, et qu'il est donc manifeste qu'elle doit être exécutée ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'une flèche à tête de ventouse a été saisie à Paris, à la date du 17 mars 1891, et que sur la monture de cette flèche sont gravés les mots « *patent pending* », indiquant qu'elle aurait été fabriquée pendant le temps qui s'est écoulé entre la demande et l'obtention du brevet en Amérique, c'est-à-dire entre le 30 juillet 1888 et le 19 février 1889 ;

Attendu que la personne non autrement dénommée, mais désignée comme étant au service de Rémond, marchand de jouets, rue de Rivoli, 188, et entre les mains de laquelle la flèche a été saisie, a déclaré qu'elle tenait cette flèche de Kratz-Boussac, négociant à Paris, et qu'elle l'avait reçue de lui trois semaines auparavant ;

Attendu qu'il est reconnu par Watson Pratt que Kratz-Boussac est licencié de son brevet depuis le 15 août 1890 ;

Attendu que cette flèche porte les mots « *patent pending* » gravés sur la monture ; que cette circonstance indique forcément que Watson Pratt ou, avant lui, son auteur Franck-White, a fait usage et a divulgué son invention aux États-Unis avant la prise de son brevet en France, puisque, lors même qu'il aurait fabriqué des flèches avant la délivrance du brevet, il aurait attendu, s'il n'eût voulu en faire usage auparavant, le moment où il aurait pu mettre, sur ces flèches simplement préparées, le mot « *patent* », et non les mots « *patent pending* » ;

Attendu que la Convention de 1883 déclare « que le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'interval, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers » ;

Attendu qu'il suit de là que la Convention de 1883 ne parle que du fait d'un tiers et ne s'explique pas sur le fait de la divulgation par l'inventeur lui-même ;

Attendu que la loi du 5 juillet 1844, qui n'admet la brevetabilité que pour les inventions non encore divulguées, doit être appliquée de ce chef ; qu'en effet, si l'on doit admettre que la Convention de 1883, devenue loi de l'État, a pu déroger à la loi du 5 juillet 1844, ce n'est que lorsqu'il existe dans cette Convention une disposition dérogeant expressément à la loi de 1844 ; que, dans le cas contraire, la loi de 1844 doit être appliquée ;

Attendu, en conséquence, que Watson Pratt, en divulguant lui-même son invention aux

États-Unis, avait perdu son droit de la faire breveter en France ;

Déclare nul le brevet d'invention pris en France par lui, le 19 février 1889 ; le déclare mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions contre Lycett ;

Déclare Lycett acquitté et condamne Watson Pratt aux dépens.

ALLEMAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CHEMINÉE D'USINE A VAPEUR. — IMPOSSIBILITÉ D'APPOSER UNE MARQUE DE FABRIQUE SUR UN IMMEUBLE. — Dans une instance par laquelle la maison Adolf Custodis de Dusseldorf voulait empêcher la maison franco-fois Jos. Hauzer de munir ses cheminées d'usines à vapeur du signe bien connu consistant en deux demi-cercles concentriques partagés par une ligne droite et surmontés d'un compas à demi ouvert, les tribunaux de première et de seconde instance ont jugé que la loi sur les marques de fabrique n'était applicable qu'aux objets mobiliers, et non aux cheminées d'usine, qui ont le caractère d'immeubles.

Le *Patent-Anwalt* envisage que cette décision repose sur une interprétation trop restrictive du mot « marchandise » contenu dans la loi. Si le premier but de la marque est de distinguer les marchandises qui la portent des autres marchandises qui leur font concurrence sur le même marché, le but final qu'on veut atteindre n'est cependant que celui d'obtenir de nouvelles commandes, grâce à la bonne qualité de la marchandise munie de la marque. Il est vrai que les cheminées d'usine d'une forme déterminée ne sont pas, comme d'autres marchandises, transportables à l'état achevé ; mais elles ont cette particularité en commun avec beaucoup de chaudières à vapeur, de poêles et d'autres objets qui n'acquiescent leur valeur pratique et leur forme que du moment où ils sont fixés à demeure, et auxquels on ne peut guère refuser le caractère de marchandises.

RUSSIE. — RÉPRESSION DE L'IMITATION DE MARQUES.

La loi russe punit sévèrement la contrefaçon servile des marques ; mais comme elle est muette en ce qui concerne leur imitation, un grand nombre de fabricants victimes de cette dernière fraude hésitaient, jusqu'à ce jour, à s'adresser à la justice, en vue de la faire cesser, dans la crainte de perdre des procès très onéreux et très difficiles à engager.

Il est rare qu'à l'étranger le contrefacteur appose sur ses produits une reproduction absolument identique de la marque qu'il veut usurper ; il existe toujours des différences voulues ou non voulues, et dans ce cas, le contrefacteur russe pouvait se supposer à l'abri de toutes poursuites pénales ou civiles.

Un arrêt de la Cour de cassation, remontant à l'année 1881, avait décidé que l'imitation d'une marque constituait une des fraudes et tromperies visées par les articles 173 et 1655 du Code pénal. Malheureusement, aucun industriel n'avait osé, jusqu'à ces derniers temps, faire l'expérience de cette doctrine, dont les effets pourtant doivent être aussi heureux pour le producteur que pour le consommateur.

Un journal, le *Messenger de Vilna*, nous apprend que le directeur du Laboratoire de chimie de Saint-Petersbourg vient de frayer la voie, qui sera suivie, nous n'en doutons pas, par de nombreux fabricants russes et étrangers. Il paraît qu'il a obtenu récemment une condamnation à trois mois de prison, infligée à un sieur Guerschénovitch, convaincu du délit d'imitation de marques.

Nous citons dans son entier l'article qui a trait à cette affaire, sur l'importance de laquelle il nous paraît superflu de nous étendre :

« L'assemblée des juges de paix de cette ville vient de rendre un jugement qui causera certainement une vive satisfaction parmi nos fabricants et dans le monde honnête des affaires. On sait, en effet, que depuis quelque temps surtout des industriels peu scrupuleux, se méfiant à juste titre de la qualité de leurs produits, cherchaient à les écouler sous le couvert des marques et étiquettes jouissant de la faveur du public.

« Sans doute, ils ne sont pas assez naïfs pour les copier exactement, et savent que l'article 1534 du Code pénal punit très sévèrement la reproduction identique des marques et étiquettes légalement déposées en vertu de l'article 77 du Tome XI du Règlement sur les marques de fabrique ; ils se bornent à y introduire quelques modifications qu'il est impossible de découvrir, si l'on ne se livre pas à un examen minutieux de tous les détails, et qui échappent complètement aux illettrés, et ils se croient ainsi à l'abri de la loi, sinon de leur conscience.

« Mais ils ignorent probablement que l'article 173 ou l'article 1655 du Code pénal punit la supercherie et la fraude, et qu'un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1881, a décidé que l'imitation frauduleuse d'étiquettes étrangères, bien que ne tombant pas sous le coup de l'article 1534, constitue néanmoins le délit par les articles 173 ou 1655.

« C'est précisément une juste et saine application de cette doctrine que vient de faire l'assemblée des juges de paix de Vilna. Un sieur Guerschénovitch fabriquait des savons au goudron et y apposait des étiquettes presque en tout semblables, sauf quelques détails imperceptibles, à celles du Laboratoire chimique de Saint-Petersbourg. Le directeur de cet établissement s'étant rendu à Vilna, fit saisir les étiquettes, et assigna le délinquant devant le juge de paix. Le sieur Guerschénovitch fut acquitté, mais l'affaire ayant été portée devant l'assemblée des juges de paix, ces magistrats infirmèrent le jugement et

condamneront le prévenu à trois mois de prison. »

(Revue internationale de la propriété industrielle.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — CONSTITUTION DE L'INSTITUT DES AGENTS DE BREVETS EN CORPORATION OFFICIELLE. — Il a été délivré à l'Institut des agents de brevets des lettres patentes lui conférant une charte de corporation officielle sous le nom de « *The Chartered Institute of Patents agents* » (Institut reconnu par charte des agents de brevets).

La nouvelle corporation continuera à poursuivre le but en vue duquel l'Institut des agents de brevets avait été créé en 1882, lequel était d'élever le niveau de l'instruction et de la condition des agents de brevets, et de veiller à l'honorabilité professionnelle des membres de l'Institut.

La susdite charte dispose que les membres de l'Institut peuvent faire suivre leurs noms de la désignation « *Chartered Patent Agent* », ou de l'abréviation « *C. P. A.* »

CANADA. — RAPPORT DU BUREAU DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1890. — Le rapport annuel du Bureau des brevets canadien a paru vers le milieu d'avril. Les affaires du Bureau ont en général augmenté, et avec elles le montant des recettes, qui dépasse de \$ 6869 celui de 1889. Il a été déposé 281 demandes de brevets de plus que l'année précédente; mais, chose curieuse, cela n'a pas empêché qu'il n'ait été délivré 297 brevets de moins qu'en 1889. Le nombre des transferts a aussi diminué de 130, d'où il ressort que les brevets n'ont pas augmenté de valeur et ne sont pas devenus plus négociables.

(Patent-Anwalt.)

QUEENSLAND. — ADJONCTIONS A LA LOI SUR LES BREVETS. — Quelques dispositions additionnelles à la loi sur les brevets sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Elles concernent principalement la forme des demandes de brevets et l'établissement d'un rôle des agents de brevets semblable à celui qui existe en Angleterre. L'admission des agents dépendra d'un examen. Les agents inscrits pourront être radiés

du rôle ensuite d'une condamnation judiciaire, de leur radiation de la liste des avocats à la Cour suprême, etc. La liste des agents de brevets sera publiée dans la *Government Gazette*. Il est, en outre, établi un appel des décisions du président du Bureau des brevets au gouverneur de la colonie. La loi sur les marques de fabrique a aussi fait l'objet de quelques dispositions additionnelles réglant des détails relatifs à son exécution.

(Patent-Anwalt.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la cadu-

cité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

LE DROIT INDUSTRIEL, revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez Chevalier-Marescq et C^{ie}, 20, rue Soufflot, à Paris. Prix d'abonnement annuel : 16 francs.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION, Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez Chevalier-Marescq et C^{ie}, 20, rue Soufflot, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France 6 francs, étranger 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez Chevalier-Marescq et C^{ie}, 20, rue Soufflot, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France 6 francs, étranger 8 francs.

SCHWEIZERISCHE INDUSTRIE- UND PATENT-ZEITUNG. Publication paraissant deux fois par mois chez Hanslin & C^{ie} à Berne. Prix d'abonnement : Suisse, un an 5 francs; six mois 3 francs; étranger, un an 7 fr.; six mois 4 francs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

STATISTIQUE

SUISSE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1890.

1. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Recettes	1889		1890	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1. Brevets d'invention	81,044.	10	104,157.	80
2. Dessins et modèles	861.	—	969.	—
3. Marques de fabrique et de commerce . .	10,651.	35	12,145.	75
4. Propriété littéraire et artistique . . .	230.	20	157.	30
	92,786.	65	117,429.	85

Dépenses				
1. Traitements . . .	28,800.	—	39,000.	—
2. Service et travaux accessoires . . .	9,045.	30	2,437.	60
3. Impression des exposés d'invention . .	58,504.	—	46,675.	—
4. Autres travaux d'impression . . .	4,214.	50	5,481.	75
5. Frais de bureau . .	4,325.	22	2,459.	05
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle . . .	4,181.	—	4,091.	—
7. Bibliothèque . . .	—	—	288.	30
8. Ports et divers . .	793.	77	794.	87
	109,863.	79	101,227.	57

II. BREVETS D'INVENTION

A. Renseignements généraux

	1888/1889	1890
Demandes de brevets provisoires . . .	883	798
» » définitifs . . .	1009	543
» » additionnels . . .	57	53
de protection aux expositions . .	2	1
Total des demandes déposées . .	1951	1395

Demandes retirées . . .	47	31
Demandes rejetées . . .	32	28
Recours ensuite de rejet . . .	1	1
Demandes dont l'amendement a été exigé . . .	818	875
Avis relatifs aux demandes ci-dessus . . .	1200 ⁽¹⁾	1238
Avis secrets . . .	57	58
Brevets principaux délivrés . .	1606	1103
Brevets additionnels délivrés . .	44	29
Certificats de protection aux expositions . . .	2	1
Rappels d'annuités . . .	107	815

(1) Environ.

Avis relatifs à la transformation de brevets provisoires . . .	—	368
Modèles déposés à titre permanent . . .	194	85
Confrontation de modèles : au Bureau . . .	947	675
au dehors . . .	73	50
Refus d'admettre l'existence du modèle . . .	63	115
Recours concernant les refus ci-dessus . . .	—	2
Radiations de brevets principaux : ensuite de jugement . . .	—	1
pour d'autres causes . . .	4	386
Radiations de brevets additionnels . . .	—	8
Brevets mis au bénéfice de l'article 32 de la loi (délais de priorité) . . .	112	32
Sursis accordés pour le paiement des annuités . . .	9	8
Payements de 1 ^{re} annuité . .	1817	1294
» » 2 ^e » . .	249	1074
» » 3 ^e » . .	—	157
Transferts enregistrés . . .	19	62
Licences enregistrées . . .	7	9
Nantissements enregistrés . .	4	—
Correspondances reçues ⁽¹⁾ . .	3479	3758

B. Répartition par pays d'origine des brevets d'invention délivrés pendant les années 1888/1889 et 1890

	1888/1889	1890
Suisse . . .	714	406
Allemagne . . .	444	331
France . . .	202	145
Autriche-Hongrie . . .	86	48
Grande-Bretagne . . .	77	75
États-Unis d'Amérique . . .	48	63
Belgique . . .	22	14
Italie . . .	18	23
Danemark . . .	15	1
Espagne . . .	7	5
Suède et Norvège . . .	7	6
Russie . . .	6	10
Luxembourg . . .	1	—
Pays-Bas . . .	1	—
Portugal . . .	1	—
Japon . . .	1	—
Pérou . . .	—	1
Roumanie . . .	—	4
Total	1650	1132

Sur 100 brevets délivrés les Suisses en ont reçu . .	43	36
les étrangers en ont reçu . .	57	64

III. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

	1889 ⁽¹⁾	1890
Dépôts opérés . . .	78	90
comprenant Dessins . . .	910	818
Modèles . . .	443	203

(1) Non compris les correspondances concernant les demandes à amender.

(2) A partir du 1^{er} juin 1889.

IV. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Tableau des marques enregistrées, classées par industries et par pays d'origine

BRANCHES D'INDUSTRIES	Suisse		France		Allemagne		Grande-Bretagne		Italie		Suède		Pays-Bas		Belgique		Autriche-Hongrie		Espagne		États-Unis d'Amérique		Brésil		TOTAL	
	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890	à fin 1889	1890
1. Produits alimentaires frais, conservés ou préparés; lait; huiles comestibles; épices, etc.	314	51	51	—	60	3	22	1	—	—	—	—	3	—	2	—	—	—	—	—	4	—	—	—	456	55
2. Boissons fermentées, distillées, etc.; eaux minérales; glace. . .	122	20	225	42	31	—	15	—	6	—	—	—	—	1	3	—	6	4	—	—	—	—	—	—	408	67
3. Tabacs bruts et manufacturés; articles de fumeurs.	395	47	29	—	46	1	9	3	—	—	—	—	7	—	—	4	—	—	5	—	1	1	—	—	492	56
4. Préparations hygiéniques, pharmaceutiques et chimiques (excepté les couleurs); matériel de pansement, de chirurgie, d'orthopédie, de gymnastique, de sauvetage, d'extinction des incendies, etc.	180	31	186	23	30	7	46	1	3	—	—	—	1	—	2	—	4	1	—	—	1	—	—	—	453	63
5. Couleurs, laques, vernis, cires, cirages, colles; préparations à l'usage technique, agricole (excepté les préparations vétérinaires), etc.; lessives, savons, etc.; parfumerie, articles pour coiffeurs.	127	26	74	12	42	2	16	2	—	1	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	265	43
6. Industries des matières textiles; chaussures, vêtements, chapellerie, literie, nattes et tapis, sellerie, articles de voyage, vannerie, broserie, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs.	335	30	182	—	34	—	104	11	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	660	41
7. Combustibles; produits servant à l'éclairage; produits inflammables; substances explosibles; munitions; armes, etc. . .	44	3	21	—	12	—	5	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	86	3
8. Ouvrages en papier et en carton; matériel pour écrire, dessiner, peindre, etc.; procédés de reproduction, etc.	50	8	18	2	4	—	7	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	79	14
9. Constructions et matériaux de construction; produits de la céramique et de la verrerie.	31	2	37	—	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	76	2
10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public ne rentrant pas dans une autre classe.	34	5	7	—	2	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	1	—	—	—	54	6
11. Métaux communs, bruts et ouvrés; outils, instruments, appareils, machines et moteurs; véhicules, etc.	106	4	46	—	32	2	53	3	—	—	3	—	—	—	—	—	2	3	—	—	2	1	—	—	244	13
12. Horlogerie, bijouterie, gravure, instruments de musique, etc., et leurs accessoires (excepté les outils)	1169	146	29	1	13	3	17	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	1230	151
13. Divers	3	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—
Totaux	2910	373	908	80	313	18	298	26	9	1	7	—	12	1	16	4	21	8	5	1	11	2	1	—	4511	514

Pendant l'année 1890, le Bureau a donné aux déposants 71 avis préalables et secrets concernant l'analogie qui lui paraissait exister entre leurs marques et d'autres marques antérieurement déposées.